

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.506 du 17 novembre 1999

A.65.531/VIII-1365

En cause : 1. **le Syndicat Libre de la Fonction Publique,**
en abrégé "**S.L.F.P.**", - **Groupe II** -,

2. **KEHL** Bruno,
ayant élu domicile
au siège du S.L.F.P.
boulevard Baudouin 11
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat
rue de la Dame 60
5100 Jambes.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 1995 par
le Syndicat libre de la Fonction publique et Bruno KEHL,
qui demandent l'annulation de :

- 1° l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 avril 1995
nommant les présidents, membres et greffiers de la
chambre de recours commune au ministère de la Région
wallonne et au ministère wallon de l'Equipeement et des
Transports et agréant les assesseurs effectifs et
suppléants désignés par les organisations syndicales
représentatives;

2° la décision implicite de ne pas agréer les membres désignés par le Syndicat Libre de la Fonction Publique;

Vu l'arrêt n° 56.427 du 23 novembre 1995 rouvrant les débats;

Vu l'arrêt n° 58.130 du 14 février 1996 annulant l'arrêté du Gouvernement du 6 avril 1995, disant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution du premier acte attaqué et rouvrant les débats dans la procédure en suspension quant au second acte attaqué;

Vu l'arrêt n° 59.271 du 26 avril 1996 disant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement du 6 avril 1995 et rejetant la demande de suspension pour le surplus;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. LERUTH, délégué du syndicat, comparaissant pour le premier requérant, et Me DALLEMAGNE, loco Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 avril 1993 a institué une chambre de recours commune au ministère de la Région wallonne et au ministère wallon de l'Equipeement et des Transports et en a déterminé la composition; que sa compétence est limitée aux recours introduits avant le 1^{er} décembre 1994, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région, dont les articles 80 et suivants instituent une chambre de recours pour tous les fonctionnaires de la Région et organisent la procédure qui y est applicable;

Considérant que l'article 2, 3^o, de l'arrêté du 22 avril 1993 précité énonce que la chambre de recours qu'il institue comprend six assesseurs effectifs et six assesseurs suppléants désignés par les organisations syndicales représentatives agréées par l'Exécutif; que le président, les membres et les greffiers de cette chambre de recours ont été désignés par l'arrêté du 6 avril 1995, premier objet du recours, dont le préambule précise qu'il est pris en exécution de l'arrêté du 22 avril 1993;

Considérant que, le 2 mai 1995, le premier requérant a fait savoir à la partie adverse qu'il devait être représenté au sein de la chambre de recours instituée par l'arrêté du 17 novembre 1994; que, le 30 mai 1995, le Gouvernement wallon lui a répondu qu'il serait représenté

à la chambre de recours en vertu de l'article 81 de l'arrêté du 17 novembre 1994; que le premier requérant a communiqué le 27 juin 1995 les noms de ses représentants, parmi lesquels figure le second requérant;

Considérant, en ce qui concerne le second requérant, qu'il n'établit pas qu'il aurait intérêt au recours; qu'en effet, rien n'indique qu'il aurait été présenté comme assesseur de la chambre de recours instituée par l'arrêté du 22 avril 1993, même s'il l'a été pour la chambre de recours constituée par l'arrêté du 17 novembre 1994; que, dans son chef, le recours est irrecevable;

Considérant que le premier acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 58.130 du 14 février 1996; que la partie adverse n'a pu refuser - fût-ce implicitement - d'agréer les membres désignés par le premier requérant en l'absence de toute désignation effectuée par lui; qu'en ce qui concerne le second objet du recours, celui-ci est irrecevable, étant dirigé contre un acte inexistant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée en son second objet.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 2.000 francs chacun, et de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept novembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.